

FR_GERICHTE 605 2021 158 vom 20. Januar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-01-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2021_158

FR: FR_GERICHTE 605 2021 158 du 20 janvier 2022

IT: FR_GERICHTE 605 2021 158 del 20 gennaio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00 tribunalcantonal@fr.ch www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 605 2021 158 605 2021 159 Arrêt du 20 janvier 2022 Ie Cour des assurances sociales Composition Président : Marc Boivin Juges : Marianne Jungo, Marc Sugnaux Greffière-rapporteuse : Isabelle Schuwey Parties A. _____, recourant, représenté par Me Xavier Ruffieux, avocat contre VAUDOISE GÉNÉRALE COMPAGNIE D'ASSURANCES SA, autorité intimée Objet Assurance-accidents – déni de justice Recours du 5 juillet 2021 Requête d'assistance judiciaire du même jour Tribunal cantonal TC Page 2 de 9 attendu que, le 6 août 2018, A. _____ a été victime d'un accident de la circulation, lors duquel il a subi un polytraumatisme, avec notamment des côtes cassées et un traumatisme crânien ; que le cas a été pris en charge par la Vaudoise Générale Compagnie d'Assurances SA (ci-après: la Vaudoise), auprès de laquelle il était assuré à titre obligatoire contre les accidents professionnels et non professionnels ; que, par décision du 21 mars 2019, confirmée sur opposition le 3 septembre 2019, la Vaudoise a mis un terme à la prise en charge du cas à partir du 1er décembre 2018, au motif que les lésions physiques consécutives à l'accident assuré ne justifiaient plus d'incapacité de travail au-delà du 30 novembre 2018 et que les troubles de nature psychique, traités à partir du 19 novembre 2018, n'étaient pas en lien de causalité adéquate avec l'accident ; que, par arrêt du 3 décembre 2020 (605 2019 260), expédié le 17 décembre 2020, la Cour de céans a partiellement admis le recours interjeté par l'assuré contre cette décision ; elle a annulé la décision attaquée en tant qu'elle fixait le statu quo sine au 30 novembre 2018 pour les troubles physiques et a renvoyé la cause à la Vaudoise pour complément d'instruction médicale auprès d'un spécialiste indépendant, en vue de déterminer si les lésions constatées au niveau du dos étaient en relation de causalité, au niveau de la vraisemblance prépondérante, avec l'accident du 6 août 2018, ou si elles étaient au contraire d'origine dégénérative, et, partant, elle a déclaré sans objet la requête de mise en œuvre d'une expertise médicale judiciaire ; pour le surplus, le recours a été rejeté ; que les parties n'ont pas fait recours contre cette arrêt, qui est ainsi entré en force le 1er février 2021, compte tenu des suspensions de délai de fin d'année ; que, par acte du 5 juillet 2021, le recourant, représenté par Me Xavier Ruffieux, avocat, dépose un recours pour déni de justice (605 2021 158) à l'encontre de la Vaudoise, invoquant un retard injustifié à nommer un expert indépendant ; il conclut à ce que soit ordonné sans délai une expertise indépendante auprès du Dr B. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur et en chirurgie de la colonne vertébrale, ainsi qu'à la poursuite du versement des indemnités journalières LAA jusqu'à la fin de l'incapacité de travail qui sera établie par

l'expert ; il assortit son recours d'une requête d'assistance judiciaire totale (605 2021 159) ; que, par courrier du 17 août 2021, le recourant produit un courrier qui lui a été adressé par la Vaudoise le 11 août 2021, l'informant que sa proposition d'expert était acceptée et lui transmettant un projet de questionnaire à l'expert en vue de formuler d'éventuelles questions complémentaires ; que, dans ses observations du 23 août 2021, la Vaudoise conclut au rejet du recours pour déni de justice, sans frais ni dépens, en contestant tout retard injustifié dans la mise en œuvre de l'expertise médicale ordonnée par arrêt du 3 décembre 2020 et, s'agissant des conclusions tendant au versement des indemnités journalières LAA, en relevant que de telles conclusions n'ont pas leur place dans le cadre de la présente procédure ; elle invoque notamment une surcharge importante de l'activité au début de l'année 2021 et a expliqué qu'à compter du mois de mai 2021, elle a procédé à des demandes de renseignements médicaux en vue de compléter le dossier préalablement à la mise en œuvre de l'expertise, ce qui a pris un certain temps ; au surplus, la Vaudoise relève qu'elle a accepté l'expert proposé par le recourant et a directement pris contact avec lui par téléphone au Tribunal cantonal TC Page 3 de 9 début de l'été afin de s'assurer qu'il acceptait un tel mandat d'expertise ; au vu de la réaction du recourant, elle relève qu'elle s'abstiendra désormais de toute nouvelle démarche auprès de l'expert avant d'avoir obtenu du recourant ses questions complémentaires ; que, par écriture du 1er octobre 2021, le recourant confirme le maintien de son recours pour déni de justice et dépose des observations complémentaires, dans lesquelles il insiste notamment sur l'effet dévolutif du recours déposé le 5 juillet 2021, ayant pour effet le dessaisissement de l'autorité intimée pour l'ensemble de la cause et notamment pour la mise en œuvre de l'expertise complémentaire ; par ailleurs, il relève que la Vaudoise n'a effectué aucune démarche avant le 18 mai 2021, soit jusqu'à la réception de son courrier de mise en demeure du 17 mai 2021, démontrant par là un comportement « partial et de mauvaise foi » ; il demande dès lors à ce que la Cour de céans se saisisse du dossier aux fins notamment de superviser l'expertise judiciaire lui permettant de rendre une décision sur le fond ; que, par courrier du 2 novembre 2021, la Vaudoise informe la Cour de céans que la mise en œuvre de l'expertise auprès du Dr B. _____ est actuellement en suspens en raison de l'attente des questions complémentaires du recourant ; elle précise que dès qu'il se sera exécuté, le dossier sera adressé à l'expert ; que, le 20 décembre 2021, la Vaudoise produit un courrier du recourant du 2 novembre 2021, par lequel il a demandé une suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur le recours pour déni de justice interjeté auprès de la Cour de céans et, le cas échéant, une nouvelle prolongation de délai pour déposer le questionnaire en invoquant une surcharge de travail ; considérant que, aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable ; cette disposition – à l'instar de l'art. 6 par. 1 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue – consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (arrêts TF 9C_230/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.2, 9C_448/2014 du 4 septembre 2014 consid. 4.1 et les références citées) ; que le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause et, entre autres critères, sont notamment déterminants

le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'assuré ainsi que le comportement de celui-ci et des autorités intimées ; il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (arrêts TF 8C_613/2009 du 22 février 2010 consid. 2.2 ; 9C_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.2) ; Tribunal cantonal TC Page 4 de 9 que, si l'on ne peut reprocher à l'autorité quelques "temps morts", ceux-ci étant inévitables dans une procédure, l'autorité ne saurait en revanche invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure (arrêts précités 9C_230/2018 consid. 3.3 et 9C_448/2014 consid. 4.1) ; que la sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime ; cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens, dans l'optique d'une réparation morale (arrêt précité 9C_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.2 et les références) ; que, selon l'art. 56 al. 2 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), le recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décisions sur opposition ; cette disposition vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative ; il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable (arrêt 9C_448/2014 précité consid. 4.1) ; que, par ailleurs, dans le cadre de l'art. 43 al. 1 et 2 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin ; si l'assuré peut certes refuser de se soumettre à des examens médicaux ou techniques qui ne sont pas nécessaires ou qui ne peuvent raisonnablement être exigés, il ne saurait en revanche dicter à l'administration la façon dont elle doit instruire le cas, c'est-à-dire lui indiquer les actes d'instruction qu'elle doit accomplir ou ceux dont elle doit s'abstenir (arrêt TF 9C_448/2014 du 4 septembre 2014 consid. 7), l'exigence de célérité ne pouvant pas l'emporter sur la nécessité d'une instruction complète (arrêt 9C_448/2014 précité consid. 4 et la référence citée) ; que, en l'espèce, est litigieuse la question de savoir si le comportement de l'autorité intimée est constitutif d'un retard injustifié dans son processus de décision portant sur le droit aux prestations du recourant et si, partant, elle a commis un déni de justice ; en revanche, il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer, sur le fond, sur le droit aux dites prestations ; que les conclusions du recourant tendant au versement des indemnités journalières LAA sont dès lors irrecevables dans le cadre de la présente procédure ; qu'il s'agit uniquement d'examiner si la Vaudoise a tardé, de manière injustifiée, à mettre en œuvre le complément d'expertise qui avait été ordonné par arrêt du 3 décembre 2020, entré en force le 1er février 2021 ; qu'il y a en effet lieu de rappeler que la présente procédure ne vise pas à examiner la célérité de procédure conduite par la Vaudoise depuis le départ, suite à l'accident du 6 août 2018, mais uniquement depuis l'entrée en force de l'arrêt du 3 décembre 2020, dans le cadre duquel elle a été chargée de compléter l'instruction médicale ; qu'il ressort du dossier que, par courrier recommandé du 22 avril 2021, le recourant a interpellé la Vaudoise afin, notamment, qu'elle désigne le Dr B. _____ afin de mettre en œuvre le complément d'instruction ordonné par la Cour de céans (bordereau recourant, pièce 2) ; Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 que, n'ayant pas obtenu de réponse de l'autorité intimée, il lui a envoyé un nouveau courrier le 17 mai 2021, la mettant en demeure d'agir avant le 31 mai 2021, faute de quoi un recours pour déni de

justice serait déposé (bordereau recourant, pièce 3) ; que, le 18 mai 2021, la Vaudoise a adressé des courriers au service de chirurgie de l'HFR ainsi qu'au Dr C. _____, médecin praticien, en vue d'obtenir des renseignements médicaux complémentaires, notamment quant aux incapacités de travail attestées jusqu'au 9, respectivement 10 mars 2020 (dossier Vaudoise, pièces 133 et 134) ; que, par courrier du 19 mai 2021, le Vaudoise a répondu au recourant et l'a informé que, avant de mettre en œuvre l'expertise médicale ordonnée, elle « complétait au préalable le dossier médical » (bordereau recourant, pièce 4) ; que le Dr C. _____ a transmis à la Vaudoise les rapports médicaux en sa possession le 10 juin 2021 (dossier Vaudoise, pièce 136) ; que, par courrier du 18 juin 2021, la Vaudoise a demandé à ce médecin des renseignements complémentaires (dossier Vaudoise, pièce 137) ; que, le même jour, la Vaudoise a relancé le service de chirurgie de l'HFR, n'ayant pas reçu de réponse à son courrier du 18 mai 2021 (dossier Vaudoise, pièce 138) ; que, le 19 juillet 2021, elle a ensuite relancé le Dr C. _____, faute de réponse à son courrier du 18 juin 2021 ; que ce dernier a répondu à la Vaudoise le 29 juillet 2021, en indiquant qu'il avait attesté d'une incapacité de travail totale jusqu'au 9 mars 2020 « en raison de lombalgies séquelles de la fracture vertébrale » et qu'il n'avait plus prononcé d'arrêt de travail ultérieurement (dossier Vaudoise, pièce 141) ; que la Vaudoise a par ailleurs reçu les documents demandés au service de chirurgie de l'HFR le 4 août 2021, à savoir le protocole opératoire relatif à l'opération d'une « hernie ombilicale incarcerated » le 28 janvier 2020 (dossier Vaudoise, pièce 142) ; que, par courrier du 11 août 2021, la Vaudoise a informé le recourant qu'elle avait pu partiellement compléter le dossier médical et qu'elle était désormais prête à mettre en œuvre l'expertise médicale ordonnée ; elle lui a indiqué qu'elle avait pris contact avec l'expert qu'il avait proposé et que ce dernier attendait de recevoir le dossier complet avant de confirmer son accord pour le mandat d'expertise ; dans cette optique, la Vaudoise a transmis au recourant un projet de questionnaire à l'expert et lui a imparti un délai au 24 août 2021 pour lui faire parvenir ses propres questions, avant de pouvoir transmettre à l'expert un dossier complet (dossier Vaudoise, pièce 143) ; que, par courrier du 17 août 2021, le recourant a répondu à la Vaudoise pour lui demander une copie de toutes les démarches entreprises depuis le 1er janvier 2021 ; il lui a également reproché de ne pas avoir soumis l'affaire au Dr B. _____ plus rapidement après l'entrée en force de l'arrêt du 3 décembre 2020 ; enfin, il a déclaré que, dans la mesure où un recours pour déni de justice avait été déposé, la Vaudoise était par conséquent dessaisie de la cause et était priée de s' « abstenir de contacter directement l'expert tant que le Tribunal cantonal n'aura pas rendu sa décision » (dossier Vaudoise, pièce 144) ; Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 qu'il appert ainsi que la Vaudoise n'a effectivement entrepris aucune démarche entre l'entrée en force de l'arrêt du 3 décembre 2020, le 1er février 2021, et le 18 mai 2021, suite à la mise en demeure de l'assuré ; que, si un tel défaut de réaction est certes regrettable, il ne saurait toutefois être interprété comme un retard injustifié, mais bien plutôt comme un simple « temps mort » à déplorer dans la procédure, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée ; qu'à cela s'ajoute que la cause n'est pas dénuée de toute complexité, ce que personne ne conteste ; que, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les derniers renseignements médicaux demandés par la Vaudoise le 18 mai 2021 – à savoir des précisions sur la nature de la prise en charge dans le service de chirurgie de l'HFR au début de l'année 2020, d'une part, et sur la poursuite de la prise en charge médicale après le mois de janvier 2019, d'autre part, précisions susceptibles de permettre à l'expert de disposer d'un dossier actualisé – n'apparaissent pas manifestement superflus et ne sauraient à l'évidence être constitutifs d'un abus manifeste de droit ou d'un quelconque autre procédé

dilatoire ; que lesdits renseignements médicaux complémentaires n'ont finalement été reçus par la Vaudoise que le 29 juillet 2021, respectivement le 4 août 2021 (dossier Vaudoise, pièces 141 et 142) ; que ce délai de réponse, qui n'est d'ailleurs pas particulièrement long, ne saurait manifestement être reproché à l'autorité intimée, laquelle n'a d'ailleurs pas manqué de relancer les médecins concernés dans l'intervalle ; que, ensuite, la Vaudoise a immédiatement pris contact avec l'expert proposé par le recourant pour s'enquérir de ses possibilités d'accepter un tel mandat d'expertise, puis a très rapidement – le 11 août 2021 – adressé au recourant un projet de questionnaire médical afin de lui permettre de formuler ses questions complémentaires avant de transmettre le dossier complet à l'expert ; que, dans ces conditions, force est de constater que l'on ne pouvait pas reprocher à la Vaudoise de ne pas avoir encore mis en œuvre l'expertise médicale ordonnée en date du 5 juillet 2021, soit à la date du dépôt du présent recours, et d'avoir ainsi commis un déni de justice sous quelque forme que ce soit ; que, pour ces motifs déjà, le recours pour déni de justice doit être rejeté ; que, cela étant, il convient de relever que, depuis le 11 août 2021, c'est précisément l'attitude du recourant qui a pour conséquence de retarder, de manière incompréhensible et injustifiée, la mise en œuvre du complément d'instruction ordonné ; que ce dernier invoque certes l'importance de mettre en œuvre rapidement le complément d'instruction médicale ordonnée, en affirmant que « afin qu'une expertise soit efficace et en phase avec la réalité, elle doit être effectuée rapidement et le plus près possible de la date de l'évènement du 6 août 2018 (accident du recourant), à défaut, elle pourrait perdre en pertinence, ce qui entraînerait la perte des droits du recourant » (recours, allégué no 12) ; que, cependant, force est de constater que, depuis le 11 août 2021, il s'obstine à refuser de transmettre à la Vaudoise ses questions complémentaires à l'expert, empêchant ainsi de facto la mise en œuvre de l'instruction ordonnée ; Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 que, par ailleurs, dans les courriers adressés au recourant à la suite de son recours et tout particulièrement ceux des 19 août, 25 août et 2 septembre 2021, la Cour de céans avait clairement laissé entendre à ce dernier qu'il avait la possibilité de retirer son recours dès lors que la Vaudoise était désormais prête à mettre en œuvre l'expertise ordonnée et que le maintien de son recours était, dans ces conditions, de nature à aller contre ses propres intérêts en prolongeant encore le retard dont il se plaignait ; qu'en enjoignant l'autorité intimée de ne plus effectuer d'acte d'instruction au motif qu'elle serait dessaisie de la cause suite au recours pour déni de justice déposé, le recourant adopte ainsi une attitude non seulement contradictoire par rapport à sa prétendue volonté de faire avancer la procédure ; qu'il est par ailleurs faux d'affirmer que l'autorité serait dessaisie de la cause ; en effet, en cas de recours pour déni de justice, l'objet du litige est limité à la question du retard injustifié à statuer, de telle sorte que l'administration reste compétente pour instruire et statuer sur la demande dont elle est saisie, ce qui peut du reste rendre le recours sans objet (voir MÉTRAL in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, art. 56 n. 58) ; que le recourant a ainsi fait preuve d'une mauvaise foi crasse en continuant à se plaindre du retard de mise en œuvre de l'expertise, alors même qu'il lui appartenait de collaborer avec l'autorité intimée dès lors que celle-ci lui proposait de mettre sur pied l'expertise auprès du spécialiste qu'il avait lui-même proposé ; qu'invoquer le dessaisissement de l'autorité intimée après le dépôt de son recours pour déni de justice confine en l'espèce à l'abus de droit ; que, cela étant, il s'impose désormais de mettre en œuvre sans plus tarder, dans le droit sens au demeurant des conclusions du recourant, l'ultime mesure d'instruction visant à déterminer si ses lésions au niveau du dos sont en relation de causalité, au niveau de la vraisemblance prépondérante, avec l'accident du 6 août 2018, ou si elles sont au contraire d'origine

dégénérative, afin que la Vaudoise puisse ensuite rendre une nouvelle décision sur cette base ; que l'assuré est à cet égard expressément rendu attentif à son obligation de collaborer avec l'autorité intimée, faute de quoi il devra supporter les conséquences de son manquement sous l'angle du fardeau de la preuve, comme l'a rappelé la jurisprudence à de nombreuses reprises (DTA 43/1996- 1997 n°17 p. 83 consid. 2a; 39/1991 n°11 p. 99 et 100 consid. 1b; 38/1990 n°12 p. 67 consid. 1b et les arrêts cités; ATF 115 V 113 consid. 3d/bb) ; que, au vu de tout ce qui précède, le recours pour déni de justice (605 2021 158) est intégralement rejeté ; que, conformément à l'art. 131 al. 1 du code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1), applicable par renvoi de l'art. 61 1ère phrase LPGA pour les procédures de recours qui ne concernent pas des litiges en matière de prestations au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure ; que, en l'espèce, vu le sort du recours, qui concluait à la constatation d'un déni de justice et non à l'octroi de prestations, les frais de procédure, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant ; Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 qu'il n'est alloué de dépens ni à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6, 9C_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8 et la référence citée), ni au recourant qui succombe ; qu'il reste enfin à statuer sur la requête d'assistance judiciaire totale (605 2021 159) déposée par le recourant parallèlement à son recours ; que, à teneur de l'art. 61 let. f LPGA, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti et, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite doit être accordée au recourant ; que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est toutefois pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec (al. 2) ; que, d'après la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc guère être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds ; l'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers ; la situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête, en principe avant l'exécution des mesures probatoires et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les références citées) ; que, en l'espèce, au moment du dépôt du recours le 5 juillet 2021, l'autorité intimée avait repris l'instruction du cas et était en attente de renseignements médicaux complémentaires, susceptibles de permettre à l'expert mandaté de faire son travail ; que, dans ces conditions, le dépôt d'un recours pour déni de justice le 5 juillet 2021 déjà paraît à tout le moins prématuré, si ce n'est inutile, dans la mesure où, à cette date, il était hautement probable que l'expertise allait être mise en œuvre à brève échéance, sitôt ces dernières vérifications accomplies ; que, partant, les perspectives de gagner le procès étaient quasi-inexistantes, de sorte qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à s'y engager, le recours paraissant en effet d'emblée dénué de toutes chances de succès ; que, de surcroît, et comme il vient d'être dit, c'est ensuite en raison du refus de collaborer du recourant que l'expertise médicale n'a pas été mise en œuvre dans un délai raisonnable ; que cela justifie

que l'assistance judiciaire totale lui soit refusée, sans qu'il ne soit même nécessaire d'examiner la réalisation de la condition de l'indigence, laquelle avait d'ailleurs été reconnue dans le cadre de l'arrêt du 3 décembre 2020 ; Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours pour déni de justice (605 2021 158) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire (605 2021 159) est rejetée. III. Les frais de justice, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 janvier 2022/isc Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.